

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Interdiction; tutelle; femme de l'interdit; conseil de famille. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Glaces; immeubles par destination. — Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.) : Legs universel; legs à titre universel; usufruit.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin : Attentat à la pudeur avec violence; acquittement; outrage public à la pudeur; renvoi en police correctionnelle. — Administration forestière; foi due aux procès-verbaux; exception de propriété. — Tribunaux de police; chef de demande du ministère public; défaut de motifs; arrêté municipal; travaux non exécutés; condamnation. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire : Infanticide; deux accusés. — Tribunal correctionnel de Valenciennes : Oiseaux de cage et d'agrément; délit de chasse.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 24 février.

INTERDICTION. — TUTELLE. — FEMME DE L'INTERDIT. — CONSEIL DE FAMILLE.

I. La femme de l'interdit ne fait pas partie du conseil de famille, convoqué conformément à l'article 505 du Code Napoléon, pour délibérer sur la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur.
II. Mais lorsque ce conseil a connaissance de l'intention de la femme d'obtenir la tutelle de son mari, il ne peut valablement procéder à la nomination d'un tuteur étranger, sans avoir préalablement mis la femme en demeure de présenter ses observations. (Argument des art. 507 et 495 du Code Napoléon.)

Les époux Crouet, mariés sous le régime de la communauté, et possédant environ 15,000 fr. de rente en immeubles provenant en grande partie des bénéfices de cette communauté, vivaient retirés à Issy. Des symptômes de démence sénile s'étant manifestés chez le mari, la femme demanda et obtint du Tribunal civil de la Seine, conformément à la loi du 30 juin 1838, la qualité d'administratrice provisoire de la personne et des biens de son mari, qu'elle plaça, à proximité de sa demeure, dans la maison de santé du docteur Voisin, moyennant une pension annuelle de 4,000 fr.

Il est à remarquer, en fait, que les époux Crouet n'avaient point d'enfants; que la dame Crouet, à raison de son âge et de l'état de la santé de son mari, était appelée éventuellement à recueillir le bénéfice de la donation de tout le mobilier contenu dans son contrat de mariage; que le surplus, composé d'immeubles propres aux époux ou acquêts de communauté, était d'une gestion facile. En cet état de choses, la dame Crouet pouvait penser que les intérêts de tous étaient suffisamment sauvegardés par les mesures provisoires ordonnées sans qu'il fût nécessaire de recourir à la mesure de l'interdiction.

La famille de M. Crouet, composée de neveux, malgré les bons rapports existant entre eux et M^{me} Crouet, fut d'un avis différent. L'un d'eux provoqua l'interdiction, qui fut, après l'accomplissement des formalités légales, prononcée par jugement du 23 juin 1852.

Il ne s'agissait plus que de nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à l'interdit. Le conseil de famille fut convoqué à cet effet devant le juge de paix de Sceaux, le 11 novembre 1852. Il se composait de cinq neveux de M. Crouet et d'un de ses amis, appelé à défaut de parent. M^{me} Crouet eut-elle indirectement connaissance de cette convocation? C'est un point allégué, mais non prouvé aux débats. Toujours est-il qu'elle n'y fut point appelée et qu'elle ne s'y présenta pas.

Toutefois, un membre du conseil, connaissant l'intention de M^{me} Crouet, la proposa pour tutrice; mais cette proposition, appuyée par trois voix, y compris celle du juge de paix, fut repoussée par quatre voix, dont deux émanant de porteurs de pouvoirs en blanc. La femme fut ainsi écartée de la tutelle, qui fut dévolue à M. Bailleux, l'un des neveux de l'interdit.

M^{me} Crouet demanda la nullité de cette délibération, soutenant que, n'ayant pas provoqué l'interdiction de son mari, elle avait, par interprétation des articles 495 et 507 du Code Napoléon, le droit de faire partie du conseil de famille, ou tout au moins d'y être admise et entendue avec voix consultative.

Cette demande, contestée par le tuteur nommé, qui opposait les dispositions générales des articles 505, 408 et 492 du même Code, fut accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, à la date du 14 décembre 1852, lequel est ainsi conçu :

Attendu que si, aux termes de l'article 408 du Code Napoléon, les veuves d'ascendants sont les seules femmes qui aient le droit d'être appelées au conseil de famille lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à un mineur, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de donner un avis sur une demande d'interdiction ou de nommer un tuteur à un interdit;
Qu'à la vérité, l'art. 494 dit que, dans ces cas, le conseil de famille est composé comme lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à un mineur, mais qu'il résulte une dérogation à ce principe par l'art. 495 portant que les femmes mêmes qui auront provoqué l'interdiction de leurs maris pourront être admises au conseil de famille appelé à donner son avis sur cette de-

mande, ce qui suppose que celles qui ne l'ont pas provoquée devront nécessairement faire partie du conseil comme portant plus d'intérêt que tout autre à celui qui est l'objet de la convocation du conseil;

« Attendu que la femme Crouet n'a pas été appelée au conseil de famille qui a nommé un tuteur à son mari;
« Que dès lors elle a droit de demander la nullité de la délibération de ce conseil;
« Declare nulle la délibération qui nomme Bailleux tuteur de Crouet, etc. »

Sur l'appel de ce jugement interjeté par M. Bailleux, M^{re} Senard, pour l'appelant, s'attache à établir en premier lieu que la femme de l'interdit, soit qu'elle ait ou non provoqué l'interdiction du mari, n'est pas appelée par la loi à faire partie du conseil de famille chargé de nommer le tuteur et le subrogé-tuteur. A l'épave contraire de Proudhon, partagée par M. Valette, M^{re} Senard oppose celle de Toullier et l'explication du texte de l'article 495 du Code Napoléon, résultant des discussions devant le Conseil d'Etat. Le défendeur soutient, en second lieu, qu'en supposant que la femme puisse être admise au conseil sans y avoir voix délibérative, cette faculté n'est pas de nature à entraîner la nullité de la délibération par cela seul que la femme n'aurait pas été mise en demeure de l'exercer, surtout quand elle a eu, comme il le soutient dans l'espèce, connaissance de la convocation du conseil, et qu'elle ne s'y est pas présentée.

A l'appui de cette proposition, M^{re} Senard argumente d'un arrêt de Bruxelles du 20 juillet 1812 et d'un arrêt de Rennes du 27 décembre 1830. Dans l'espèce du premier arrêt, la délibération a été annulée par le motif que la femme avait, par acte extrajudiciaire signifié aux membres du conseil, manifesté sa volonté d'être entendue et admise au conseil. Dans la seconde espèce, la délibération attaquée par la femme avait eu lieu avant la signification et l'affiche du jugement d'interdiction.

Le défendeur invoque en outre un arrêt de la Cour de Paris du 28 février 1814, portant que la femme de l'interdit ne fait pas partie nécessaire du conseil de famille, et un arrêt de Colmar du 14 juillet 1836, qui juge que la participation des enfants de celui dont l'interdiction est provoquée au conseil de famille est purement facultative, et n'entraîne pas la nullité de la délibération, surtout lorsqu'ils n'ont pas manifesté leur intention d'y être appelés.

M^{re} Paillet, pour M^{me} Crouet, s'est attaché à justifier l'interprétation donnée par les premiers juges des dispositions des art. 495 et 507 du Code Napoléon, d'où il induit une dérogation expresse et nécessaire aux dispositions générales de la loi. Il invoque à l'appui de cette thèse un arrêt de cassation du 26 mars 1833, et un arrêt de Rouen du 30 mars 1836.

M. Salié, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement. C'est, dit l'organe du ministère public, parce que l'interdiction du mari modifie profondément la condition de la femme, que l'article 507, par dérogation à la loi générale, habilite celle-ci à être tutrice de l'interdit. Or, en présence des termes de l'article 495 qui permettent à l'épouse d'assister au conseil de famille, soit avec voix délibérative, soit avec voix consultative, suivant les cas prévus, on ne peut, sans accuser le législateur d'incohérence ou d'oubli, admettre que la femme doive rester étrangère à la délibération de ce conseil lorsqu'il s'agit de la nomination du tuteur, c'est-à-dire de ce qui intéresse le plus sa dignité et sa fortune. Telle ne peut être la volonté de la loi. En tout cas, et dans l'ordre des considérations morales, c'est rendre hommage à la famille et au mariage qui en est la base, que de permettre à la femme de l'interdit de faire valoir, devant le conseil de famille, le droit qu'elle a d'être nommée tutrice de son mari, et son intérêt d'échapper elle-même à la tutelle d'un étranger.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que le conseil de famille du 11 novembre 1852, dont la délibération est attaquée, a été convoqué en exécution de l'article 505 du Code Napoléon, pour la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur au sieur Crouet, interdit après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi;

« Qu'aux termes de cet article le tuteur et le subrogé-tuteur doivent être nommés suivant les règles prescrites au titre : De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation;

« Que l'article 442, qui se trouve sous ce titre, déclare que les femmes autres que la mère et les ascendantes ne peuvent être tutrices ni membres des conseils de famille;

« Que le titre spécial De l'interdiction porte, il est vrai, dans l'article 507, que la femme pourra être tutrice de son mari, mais que cette exception particulière à l'une des prohibitions contenues dans l'article 442 ne saurait s'étendre à la seconde, celle d'être membre du conseil de famille;

« Que vainement on prétendrait que cette incapacité étant moins importante que la première, aurait été levée; que ces deux incapacités procèdent du même principe, l'ignorance et l'inexpérience des femmes en général quant aux affaires; que chacune de ces incapacités a donc, sous ce rapport, la même gravité;

« Qu'enfin une disposition prohibitive de la loi ne peut être annulée que par une autre disposition expresse; et que cette dérogation au principe général ne saurait résulter d'inductions ni d'analogie;

« Considérant que l'article 495, qui s'occupe du conseil de famille convoqué pour délibérer sur l'état du défendeur à la demande d'interdiction, et donner son avis sur cette demande, est inapplicable au conseil de famille réuni pour nommer le tuteur et le subrogé-tuteur;

« Qu'à l'égard du premier conseil de famille le législateur, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et pour arriver à la connaissance de la vérité, a pu déroger aux formes ordinaires, mais que cette nécessité n'existe plus lorsqu'il s'agit de la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur; que pour ces derniers cas il a prosaïquement observé les règles générales;

« Considérant que le conseil de famille formé sans le concours de la femme Crouet, comme membre de ce conseil, est donc régulier;

« Mais considérant qu'à raison de sa position particulière et des circonstances de la cause, la femme Crouet aurait dû être entendue dans ses explications par le conseil de famille avant la délibération qu'il a prise;

« Met le jugement dont est appel au néant; et statuant par jugement nouveau, sans avoir égard à la délibération du conseil de famille du 11 novembre 1852, ordonne que ce conseil sera convoqué pour délibérer de nouveau sur la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur, et que préalablement à sa délibération il entendra la femme Crouet dans ses observations; à l'effet de quoi elle sera citée au jour et heure indiqués par le juge de paix. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poultier.

Audience du 11 mars.

GLACES. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

Les glaces placées par un propriétaire dans la maison pour en faciliter l'exploitation et la location sont immeubles par destination, bien que ne faisant pas corps avec la boiserie, et font conséquemment partie de la vente de l'immeuble, à moins qu'elles n'en aient été expressément exceptées dans le cahier d'enchères.

Cette question n'est pas nouvelle et les Cours d'appel l'ont très souvent décidée en ce sens; la Cour de cassation a posé la même solution.

M^{re} Léon Duval la présentait pour le sieur Marsuzi de Aguière, ci-devant propriétaire d'une maison qu'il avait fait construire rue Labruyère, vendue à sa requête sur conversion, et lors de la vente de laquelle les glaces qu'il y avait fait placer n'en avaient point été exceptées par le cahier d'enchères, de sorte que le sieur Eudes, adjudicataire, avait dû se croire propriétaire des glaces aussi bien que de la maison.

Aussi son étonnement avait-il été grand lorsque, quelques mois après son adjudication, il avait reçu de M. Marsuzi de Aguière une sommation de laisser enlever les glaces qui, ne faisant pas corps avec la boiserie, ne devaient pas être considérées comme immeubles par destination et faire partie de la vente de la maison; cette sommation avait été suivie d'une assignation, sur laquelle avait été rendu un jugement qui avait repoussé la demande du sieur Marsuzi de Aguière, par les motifs suivants :

« Attendu que Eudes s'est rendu adjudicataire, le 28 janvier dernier, à l'audience de ce Tribunal, de la maison sise à Paris, rue de la Bruyère, 27, appartenant à Marsuzi, et vendue à sa requête;

« Que Marsuzi, vendeur, n'a fait aucune réserve relative aux glaces qu'il revendiquait;

« Qu'il n'en a fait l'objet d'aucun dire consigné au cahier des charges dont il était le rédacteur;

« Que ce silence constate qu'il a mis en vente l'immeuble avec toutes les glaces qu'il contient, et que l'adjudicataire, qui a pris en considération la présence des glaces dans l'immeuble pour la fixation de son prix, est devenu propriétaire desdites glaces par le fait seul de l'adjudication prononcée à son profit;

« Attendu que les dispositions de l'article 525 du Code Napoléon ne sont pas limitatives, mais simplement énonciatives;

« Qu'elles ont pour but de poser ce principe que les glaces ne peuvent être considérées comme incorporées à l'immeuble lorsque leur présence n'est pas accidentelle, mais le résultat d'une destination de pure famille et à perpétuité de leur nature;

« Attendu, en fait, que c'est dans de telles conditions que les glaces, objet du litige, existent dans l'immeuble vendu par Marsuzi de Aguière;

« Par ces motifs, déclare Marsuzi de Aguière mal fondé dans sa demande, l'en déboute, le condamne aux dépens. »

M^{re} Léon Duval a soutenu l'appel interjeté par M. Marsuzi.

Sur la plaidoirie de M^{re} E. Périn, pour le sieur Eudes, adjudicataire, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant, en droit, que les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination;

« Que c'est Marsuzi qui, lors de la construction de sa maison, y a fait placer, pour en faciliter la location, des glaces, objet du litige, ainsi placées pour l'exploitation du fonds;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audiences des 1^{re} et 2^e mars.

LEGS UNIVERSEL. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. — USUFRUIT.

La qualification donnée par le testateur à un légataire ne détermine pas le caractère légal de la disposition testamentaire.

Spécialement, n'est pas universel, quoique qualifié tel, le legs en usufruit de certains biens et en toute propriété de certains autres, si l'on a légué un legs à titre universel.

M. Mortreuil, caissier de la Banque de Rouen, est décédé dans le courant du mois de février 1852, laissant un testament conçu en des termes qui prouvent que, s'il était excellent caissier, il n'était pas très habile rédacteur.

Voici le texte de ce testament :

Je soussigné, Louis-Benjamin Mortreuil, demeurant à Rouen, quai aux Merles, 12, et place Saint-Eloi, 43, caissier de la Banque de France, succursale de Rouen, donne et institue pour ma légataire universelle ma cousine Catherine-Arthémise Lerond, l'usufruit soit des actions que je posséderai à la Banque de France, des rentes sur l'Etat ou des propriétés que je posséderai en cas de décès, afin qu'elle ne soit pas tracassée par aucun de mes héritiers, et lui donne en possession tous meubles et argent qui m'appartiennent, soit à mon domicile, quai aux Merles, 12, ou à tout autre domicile... Fait double à Rouen, le 25 janvier 1852.

Le sieur Mortreuil ne laissait pas d'héritiers à réserve; mais ses héritiers collatéraux formèrent entre les mains du greffier du Tribunal de Rouen une opposition à l'ordonnance d'envoi en possession, pour le cas où la demoiselle Lerond, se considérant comme légataire universelle, voudrait tenter cette demande d'envoi en possession dans les termes de l'article 1006 du Code Napoléon.

La demoiselle Lerond a assigné les héritiers en mainlevée de leur opposition; mais le Tribunal, par un jugement du 23 août 1852, avait repoussé cette demande. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que, pour apprécier la nature d'une disposition testamentaire, il faut rechercher quelle a été la volonté du disposant et ne pas s'arrêter au sens littéral des termes dont il s'est servi pour qualifier sa libéralité; que spécialement, pour reconnaître si un legs est universel ou à titre universel, ce n'est pas la dénomination que lui a donnée le testateur qui doit être considérée, si, d'ailleurs, ce legs a par lui-même et par la force de la loi un caractère qui lui est propre; que,

dans l'espèce, si Mortreuil a déclaré instituer la demoiselle Lerond sa légataire universelle, il n'en est pas moins vrai qu'il ne lui a légué que l'usufruit de certains biens et la toute propriété de certains autres; qu'il a donc légué à la demoiselle Lerond non l'universalité, mais une quote-part seulement de sa fortune, et n'a fait ainsi en réalité à son profit, aux termes des articles 1003 et 1010 du Code Napoléon, qu'un legs à titre universel;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal déclare la demoiselle Lerond mal fondée dans son action. »

La demoiselle Lerond a interjeté appel de ce jugement; mais la Cour, après avoir entendu M^{re} Deschamps pour l'appelante, M^{re} Renaudeau d'Arc et Vanquieur du Traversain pour les intimés, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, a confirmé le jugement.

Voilà, dans le même sens, cassation, 7 août 1827 (S. 27, 1, 441), et 28 août 1827 (S. 27, 1, 537).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 mars.

ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCES. — ACQUITTEMENT. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE.

La juridiction correctionnelle peut être saisie de tout fait résultant d'une accusation purgée devant la Cour d'assises lorsque ce fait peut être qualifié autrement qu'il ne l'a été devant cette juridiction.

Spécialement, l'acquittement prononcé par la Cour d'assises en faveur d'un accusé poursuivi pour le crime d'attentat à la pudeur avec violence ne fait pas obstacle à ce que cet accusé soit traduit devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation du délit d'outrage public à la pudeur résultant des mêmes faits.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal supérieur du Mans, d'un jugement de ce Tribunal qui a déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer sur le délit d'outrage public à la pudeur reproché à Charles-André Tronchet, et résultant des mêmes faits pour lesquels il avait été acquitté par la Cour d'assises.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ.

En matière forestière, le délit constaté par un procès-verbal régulier faisant foi jusqu'à inscription de faux, comme ayant été commis sur un terrain forestier, doit être tenu comme certain par les juges correctionnels si le prévenu n'a pas élevé devant eux l'exception préjudicielle de propriété dont parle l'article 182 du Code forestier, et résultant de ce que le délit aurait été commis sur un terrain situé en dehors du sol forestier.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un jugement du Tribunal supérieur de Gap qui a relaxé les sieurs Valentès, Chaix et autres, des poursuites contre eux dirigées par l'administration forestière.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{re} Delvincourt et Frignet, avocats.

TRIBUNAL DE POLICE. — CHEF DE DEMANDE DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉFAUT DE MOTIFS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — TRAVAUX NON EXÉCUTÉS. — CONDAMNATION.

Il y a violation des articles 408, 413 et 7 de la loi du 20 avril 1810 de la part du Tribunal de police qui a omis de statuer sur un des chefs de demande présentés par le ministère public.

Lorsque le ministère public requiert qu'un prévenu soit condamné, à titre de dommages-intérêts, à faire faire des fossés d'aisances conformément à un arrêté municipal qui y oblige les propriétaires qui font construire ou réparer leurs propriétés, le Tribunal de police ne peut refuser de faire droit à ces conclusions sans violer l'article 161 du Code d'instruction criminelle. Cet article, en effet, prévoit aussi bien l'obligation de faire que l'obligation de ne pas faire qui, toutes deux, en cas de contravention, doivent se résoudre en dommages-intérêts.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Gap, d'un jugement de ce Tribunal, du 2 février 1853, qui a condamné le sieur Sauva à 1 franc d'amende pour contravention à l'arrêté municipal, mais qui s'est refusé à le condamner à des dommages-intérêts pour défaut de construction de fossés d'aisances.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lemolt Phalargy, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Première session de 1853.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

C'est encore un crime d'infanticide qui amène les deux accusés qui comparaissent sur les bancs de la Cour d'assises. L'accusée principale est une jeune fille de vingt-quatre ans dont la mise est celle des ouvrières de la ville. Son coaccusé, âgé de trente ans, porte le costume d'un ouvrier aisé.

Voici comment l'acte d'accusation rapporte les faits qui les amènent tous deux devant le jury :

« A la fin de 1850, Victorine Dupuy, qui avait servi comme femme de chambre dans plusieurs maisons de Tours, sans y faire un long séjour, vint s'établir chez les époux Hupon, charcutiers à Bourgueil, pour y relâcher sa santé. Elle était liée depuis longtemps avec la femme Hupon qui lui portait une vive affection et qui avait même formé le projet de la marier avec son frère. Le mariage ne put avoir lieu, malgré les efforts de la femme Hupon. Le projet de mariage rompu, aucun motif ne devait plus retenir la fille Dupuy au domicile des époux dont elle n'é-

taut point d'ailleurs la domestique. Une seule fois, Victorine manifesta le désir de partir; mais Hupon, furieux, s'écria en la retenant: « Non, tu ne partiras pas! » Elle resta, en effet.

« Dès avant cette époque, Hupon était devenu froid et indifférent pour sa femme. Au mois de décembre 1851, cette malheureuse femme accoucha de son second enfant. Elle ne reçut ni de son mari, ni de Victorine, aucun des soins que réclamait sa position. Toujours seule dans son lit sans rideaux, dans une chambre sans feu, elle avait inspiré de tels sentiments de pitié à des voisines, que l'une d'elles venait lui apporter des aliments. Son mari n'avait pour elle que des paroles d'impudence et d'injure. Pendant la maladie de sa femme, il avait interrogé des diseuses de bonne aventure, et il avait dit à la fille Dupuy d'un ton chagrin: « Elles ne m'ont pas dit qu'elle allait mourir! » Etranges paroles dont un crime des plus graves devait donner bientôt l'explication et révéler les motifs.

« Pendant quelques mois, en effet, Victorine était restée digne de la confiance sans bornes de la femme Hupon; mais dans les derniers mois de 1851, cédant à de coupables desirs, Hupon parvint à triompher de la résistance de la fille Dupuy. Des relations intimes s'établirent entre eux, et dès le mois de janvier 1852 Victorine Dupuy devint enceinte, des signes certains lui révélèrent son état. Sa grossesse apparut plus tard aux yeux de tous, et bientôt il n'y eut plus de doutes pour personne à Bourgueil. Une sage-femme, la dame Bellangé, instruite par la clameur publique, entra sous un prétexte chez les époux Hupon. Elle y vit la fille Dupuy, et son œil exercé pénétra sans peine le mystère qu'on voulait s'efforcer de cacher. Elle parla, à dessein, des ressources que l'assistance publique offre aux filles-mères, et exprima clairement des conseils dont la fille Dupuy aurait dû comprendre la sagesse, mais dont elle avait sans doute résolu de ne pas se servir. Si l'on en croit cette fille, ce ne fut que deux mois avant son accouchement qu'elle entreint Hupon de sa position. Alléguant invraisemblable, mais qui, fut-elle vraie, démontrerait encore que, plusieurs semaines avant l'accouchement, un projet de mort fut arrêté contre l'enfant qui devait naître. Aucun vêtement ne fut préparé. Victorine persista à nier sa grossesse, et s'efforça d'expliquer par un accident naturel le développement trop apparent de sa personne. Enfin, le 5 octobre 1852, elle fut prise de douleurs sur la nature desquelles il lui était impossible de se méprendre. Les douleurs commencèrent vers onze heures du matin, quelques heures plus tard elle descendit dans la cour, y vit Hupon: « Je vais accoucher, » lui dit-elle, et elle monta l'escalier.

« Que se passa-t-il alors? Vingt jours après, le 25 octobre, le juge de paix de Bourgueil apprit par le bruit public que la fille Dupuy était vraisemblablement accouchée et que l'enfant auquel elle avait donné le jour n'avait été vu par personne. Il s'empressa de se rendre chez les époux Hupon. Il interrogea la fille Dupuy. Elle dit n'avoir jamais été enceinte et par conséquent n'être pas accouchée. Il interrogea Hupon qui soutint avoir ignoré même la grossesse de Victorine. Mais un médecin reconnut qu'elle était récemment accouchée. Elle hésita encore à faire des aveux, et ce n'est que le lendemain, après son arrestation, qu'elle déclara être accouchée le 5 octobre, avoir tué son enfant et l'avoir enterré dans la cave. Elle s'applique dès cette époque à détourner tout soupçon qui pourrait atteindre Hupon. On descend dans la cave, et on trouve en effet dans un trou de 25 centimètres de profondeur un cadavre d'un enfant du sexe masculin qui, d'après les expériences des hommes de l'art, était né à terme et vivant. Un tampon composé de débris de paille et de balle de blé, introduit à plusieurs fois et enfoncé dans la bouche, avait intercepté l'air et occasionné une asphyxie, cause nécessaire de la mort.

« La fille Dupuy veut assumer sur elle seule toute la responsabilité du crime; mais quel que soit son désir de sauver Hupon, elle ne peut cacher des faits fort graves. C'est Hupon qui est le père de l'enfant. Hupon, qui l'a nié d'abord, ne l'avoue qu'en présence des affirmations répétées de Victorine. Il prétend avoir longtemps ignoré la grossesse, l'accouchement, la mort de l'enfant, et il est plus tard obligé de convenir que c'est lui qui a dérobé le cadavre aux investigations de la justice, en l'enterrant dans la cave. Comment, s'il n'est pas coupable ou complice du crime, a-t-il pu consentir à se charger de ce triste office?

« La fille Dupuy raconte qu'après avoir dit à Hupon, le 5 octobre, à quatre heures du soir, qu'elle allait accoucher, elle l'a laissé au rez-de-chaussée et est montée seule au grenier, dans lequel se trouvaient de la paille, du foin et des résidus de fourrage; qu'elle est accouchée debout et a entendu un cri d'enfant; qu'éperdue, hors d'elle-même, elle a voulu l'empêcher de crier, et pour cela lui a mis, sans savoir comment, le tampon qu'on a trouvé dans sa bouche; qu'elle a pris un linge, a enveloppé l'enfant dans ses plis et l'a déposé dans un vieux coffre à linge qui était dans le grenier; qu'elle est ensuite descendue dans sa chambre, au premier étage, et s'est jetée sur son lit. Ce ne fut, dit-elle, que le soir qu'elle a revu Hupon et qu'elle lui a parlé. Il serait de suite monté au grenier pour sauver l'enfant, s'il en était temps encore, et le porter à une sage-femme; mais il redescendit, annonça qu'il était mort, et il fut alors convenu qu'il l'enterrerait dans la cave.

« Hupon fait un récit à peu près identique et déclare que c'est le mercredi, 6 octobre, qu'il a enfoui l'enfant dans le sol de la cave. Il soutient qu'il n'a pas vu la fille Dupuy dans la journée du 5, et que ce n'est que le soir qu'il a appris l'accouchement et l'abandon de l'enfant dans le grenier. La femme Hupon, un instant compromise par les mensonges qu'elle a faits pour venir en aide à la fille Dupuy et à son mari, a été forcée de reconnaître que son mari était monté deux fois dans le courant du jour dans la chambre où se trouvait Victorine. Il est dès lors certain que, bien avant le soir, il connaissait l'état de la fille Dupuy. Instruit par cette fille que les douleurs se faisaient sentir, il ne s'est point cependant préoccupé de faire venir la sage-femme pour aider à la délivrance; il la suivit cependant dans le grenier où elle est accouchée, et par un criminel accord ils ont résolu d'étouffer les cris de l'enfant par l'occlusion de la bouche au moyen du tampon qu'on y a retrouvé, et c'est après l'accomplissement de cette horrible action qu'il s'est chargé du soin de faire disparaître le cadavre par une inhumation clandestine.

« Qu'on ne s'étonne pas d'ailleurs de la concordance assez exacte des déclarations des deux accusés. Le 13 novembre dernier, M. le procureur impérial de Chinon saisissait sur Hupon et sur la fille Dupuy une correspondance que le premier avait essayé de faire disparaître en voulant l'avaloir et plus tard la jeter au feu.

« Dans trois lettres, la fille Dupuy informe Hupon des réponses qu'elle a faites au juge d'instruction, et lui dicte celles qu'il devra faire. On y retrouve les déclarations textuelles qu'elle a faites au magistrat. Elle lui signale les points importants sur lesquels il faut qu'ils s'accordent d'une manière absolue. Hupon, de son côté, demande ce qu'il doit dire et faire pour ne pas se compromettre. Cette correspondance saisie démontre que, pour sauver Hupon, il faut taire la vérité, et élever à côté des faits réels un système qui n'en est que l'arrangement, sinon la négation la plus complète; et lorsqu'on voit les deux inculpés vouloir se mettre d'accord sur les réponses à faire à la justice, on demeure convaincu que la fille Dupuy n'est pas

seule coupable et qu'une part importante doit être faite à Hupon dans la responsabilité du crime commun. »

M. le président interroge l'accusé Hupon.

D. Dites-moi quelle est la disposition des lieux? — R. Il y a une boutique, une arrière-boutique, une cour en suite.

D. N'y a-t-il pas dans cette cour une fosse d'aisances et une fosse à fumier? — R. Je ne sais pas.

D. Et au premier étage? — R. Il y a une chambre et un petit cabinet; dans la chambre sont placés deux lits.

D. Comment ces lits sont-ils occupés? — R. Je couchais dans un de ces lits avec mes enfants, ma femme dans l'autre.

D. Au-dessous du rez-de-chaussée, il y a une cave? — R. Oui, monsieur.

D. Par où y arrive-t-on? — R. Par l'intérieur de la maison.

D. N'y a-t-il pas un escalier au-dessus du premier, et n'y arrive-t-on pas aussi par un escalier intérieur? — R. Oui, monsieur.

D. Il fallait donc, pour aller du premier étage à la cour, à la cave ou au grenier, passer par l'intérieur de la maison, c'est-à-dire sous vos yeux, près de vous? — Hupon ne répond pas.

D. N'y avait-il pas de la paille dans le grenier, du fumier dans la cour? — R. Oui, monsieur.

D. Quand avez-vous connu la fille Dupuy? Est-ce votre femme qui l'a prise en apprentissage? Quel est celui de vous deux qui a eu la pensée de la garder chez vous? — R. Nous y avons pensé tous les deux.

D. Vous viviez en bonne intelligence avec votre femme; elle vous avait donné deux enfants avant l'arrivée de la fille Dupuy? — R. Oui, monsieur.

D. N'y a-t-il pas eu un projet de mariage entre votre beau-frère et cette fille? — R. Oui, monsieur.

D. Ce projet était-il bien sérieux? — R. Je ne le crois pas.

D. N'était-ce pas un moyen de prolonger son séjour chez vous? — R. Non, monsieur.

D. Cependant vous avez deux établissements; n'était-il pas question de laisser elle et son mari à votre petit établissement? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi ce mariage n'a-t-il pas eu lieu? serait-ce, comme le dit l'accusation, qu'il était plein de périls pour votre beau-frère; que, plus clairement que sa sœur, il savait à quoi s'en tenir sur votre conduite et celle de la fille Dupuy? — R. Non, monsieur.

D. A quelle époque remontent vos relations avec Victorine? est-ce longtemps après son arrivée chez vous? — R. Je ne sais pas.

D. Si, vous devez le savoir, il y a de ces dates que l'on n'oublie pas. Enfin, quoi qu'il en soit, vous avez eu des relations avec elle; combien de temps avant la grossesse? — R. J'ai eu des relations pendant cinq ou six mois avec la fille Dupuy; j'ai connu l'accouchement cinq ou six mois avant.

D. Qu'est-ce que vous vous-êtes dit l'un à l'autre quand vous avez eu connaissance de la grossesse? — R. Elle m'a dit qu'elle irait à Saumur chez une sage-femme. Je n'ai personnellement fait aucun projet.

D. Cela n'est pas possible. Vous avez dû comprendre qu'il fallait continuer à laisser votre femme dans l'erreur. Un témoin nous a dit que vous aviez brisé divers objets dans la colère que vous ressentiez à l'idée d'une séparation. Quel parti vouliez-vous donc prendre? — R. Elle m'a dit qu'elle était allée trouver une sage-femme.

D. Est-ce que vous n'avez pas demandé de détails, fait de projets pour continuer à laisser ignorer la grossesse de l'accusée? Vous n'êtes pas resté indifférent à tout ce qui se passait? — R. A son retour de Saumur, elle ne m'a rien dit, je ne lui ai rien demandé.

D. Vous saviez bien ce que l'enfant était devenu? — R. L'accusé hésite quelques instants, il dit enfin: Oui, monsieur, c'est moi qui l'avais enterré.

D. Vingt jours après l'accouchement, la justice est allée chez vous; vous avez éprouvé une grande terreur. Pourquoi cette frayeur, si vous étiez innocent? — R. J'allais à mon ouvrage, je n'étais pas ému. (L'accusé fait cette réponse et toutes les autres d'un ton qui pourrait, en effet, faire croire qu'il ne sent pas la gravité des faits.)

D. Il y a un conduit dans la prison qui aboutit au dehors; on s'est servi de ces conduits pour une correspondance? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi éprouviez-vous le besoin de communiquer ainsi avec l'accusée? — R. Je ne sais pourquoi.

D. N'était-ce pas pour concerter des mensonges? — R. Non, monsieur.

D. Reconnaissez-vous que vous vous êtes chargé d'enterrer l'enfant? — R. Oui, monsieur.

D. Quel instrument avez-vous employé? — R. Une pelle avec laquelle j'ai creusé une fosse où je l'ai mis.

M. le président interroge Victorine Dupuy.

D. En 1849 n'avez-vous pas été mère une première fois? — R. Oui, monsieur, malheureusement pour moi.

D. Vous avez donc eu une première grossesse? — R. Non, monsieur. Je n'ai pas compris votre question; j'ai été sage jus qu'à mes rapports avec Hupon.

D. Cependamment M. Cassin vous a renvoyée à cause de votre légèreté et de votre teudance à rechercher les jeunes gens? — R. Je ne le comprends pas; madame m'a été utile pour me remplacer.

D. Quand vous avez été interrogée, pourquoi avez-vous avoué avoir déjà eu un premier enfant? Vous avez dit le 25 octobre 1852: « J'ai eu un enfant à Tours, il y a quatre ans. » — R. Je ne savais pas ce que je disais.

D. Mais, à ce moment, vous aviez toute votre intelligence; vous avez même donné des détails. C'était chez un Anglais que vous étiez en condition; vous donnez son nom, son adresse, la date de la naissance, le lieu de l'accouchement, la maladie qui l'a suivie, le temps qu'elle a duré. — R. Tout cela n'était pas vrai. Je disais cela pour qu'on pût croire que mon accouchement récent dont je portais les traces remontait à une époque éloignée.

D. Vous étiez liée avec la femme Hupon; elle vous avait recueillie, elle voulait vous marier; comment la reconnaissance ne vous a-t-elle pas arrêtée? — R. J'ai eu bien tort, et je m'en suis bien repentie.

D. A quelle époque remontent vos relations? — R. Vers le milieu de décembre.

D. Quand vous êtes-vous aperçue de votre état? — R. Vers le milieu de janvier.

D. Qu'alliez-vous faire à Saumur lorsque vous y êtes allée? — R. Pour y chercher une sage-femme; mais je n'ai fait que reconnaître la demeure d'une sage-femme, son numéro, pour y revenir au besoin.

D. Pourquoi alliez-vous chercher une sage-femme de Saumur, vous en aviez une à votre portée qui vous a fait des ouvertures? — R. L'accusée ne répond pas.

D. Comment espériez-vous élever votre enfant? — R. J'espérais avoir les linges des enfants de la femme Hupon. D'ailleurs, j'avais fait une brasserie et un bonnet.

D. Mais personne ne les a vus. — R. Je les ai fait brûler quand j'ai eu le malheur de me défaire de l'enfant; cela me faisait mal de les voir près de moi.

M. le président: Il y avait quelque chose qui devait éveiller davantage votre sensibilité, c'était la présence du cadavre de votre enfant dans la cave.

Ici M. le président donne ordre de faire retirer Hupon

de l'audience.

M. le président, à Victorine: Quand et à quelle heure êtes-vous accouchée? — R. Je suis accouchée le mardi après midi.

D. C'est plus tard. — R. Il pouvait être trois heures.

D. Vous étiez là sous une surveillance incessante, celle de la femme Hupon. Elle a dit que c'était à trois heures. — R. Cela peut être.

D. Où les premières douleurs se sont-elles fait sentir? — R. Dans la chambre.

D. Pourquoi vous êtes-vous accusée d'avoir enterré votre enfant, quand c'est Hupon qui l'a fait? — R. L'accusée entre dans des explications verbeuses pour dire qu'elle voulait par là écarter les soupçons de la tête de Hupon.

D. Qu'avez-vous résolu au moment de l'accouchement? — R. Je suis accouchée dans le grenier; j'ai eu immédiatement la pensée de le détruire.

D. La femme Hupon vous avait engagée à vous coucher. Hupon devait être aux aguets pour voir ce qui allait se passer; il a donc dû savoir au moins votre accouchement. A quelle heure l'a-t-il su? — R. Il l'a su à la brune, un peu avant d'allumer la chandelle; il m'a alors donné à boire.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Que j'étais accouchée et que l'enfant était au grenier.

D. N'a-t-il pas dû pousser un cri et dire: « Malheureuse, que devient l'enfant? » — R. Il n'a rien dit sur le moment, il est allé au grenier et est descendu, et il a dit: « S'il n'était pas mort, je l'aurais porté aux hospices. »

D. Lui avez-vous parlé de la cause de sa mort? — R. Je n'en ai pas pensé si long.

D. Il n'a donc pas même regardé l'enfant? — R. Je n'en sais rien.

D. Qu'a-t-on dit qu'on en ferait? — R. Je lui ai conseillé de l'enterrer. (Sensation.)

D. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait tout de suite? — R. Je ne le lui ai pas demandé. J'avais tant de douleur de cela, que je n'ai point fait de questions.

D. Vous reconnaissez bien avoir eu la mauvaise pensée de mettre un bouchon de paille dans la bouche de l'enfant? — R. Je l'ai su par le médecin.

M. le président: Revenez à la vérité. Vous avez saisi dans le premier moment une poignée de fumier que vous avez introduite dans la bouche de l'enfant pour empêcher qu'on n'entendit les cris dans la cour.

M. le président: Faites rentrer Hupon.

D. à Hupon: Qu'est-ce que la fille Dupuy vous a raconté à son retour de Saumur? — R. Qu'elle avait été voir une sage-femme.

D. A quelle heure vous êtes-vous levé, le jour de l'accouchement? — R. A six heures.

D. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai travaillé dans ma cave.

D. Quelqu'un vous y est-il venu trouver? — R. Je n'en sais rien.

D. Mais il est constant que la fille Dupuy est venue vous y trouver? — R. Peut-être bien.

D. N'avez-vous pas porté à boire à Victorine? — R. Je n'en sais rien; je n'ai pas de mémoire.

M. le président: C'est très commode, mais moins vraisemblable. Quand est-elle accouchée? — R. A quatre ou cinq heures.

D. Où? — R. Dans le grenier.

D. Que vous a-t-elle dit? — R. Qu'elle avait accouché, et qu'elle se hâtait d'ajouter que malheureusement son enfant était mort.

D. Qu'auriez-vous fait si l'enfant avait été vivant? — R. Je l'aurais porté chez une sage-femme.

M. le président: N'a-t-il pas été convenu de ce qu'on en ferait?

L'accusé, faiblement: Non. (Se reprenant): Mais d'ailleurs l'enfant était mort.

D. L'avez-vous enterré de suite? — R. Non, je voulais savoir s'il était mort de sa belle mort. Le soir, je n'ai pas examiné l'enfant; je me suis contenté de remarquer qu'il était froid.

L'accusé Hupon présente au cours de ces deux interrogatoires un profond contraste avec sa complice. Tandis que celle-ci pleure, ou tout au moins affecte une vive sensibilité, qu'elle témoigne d'une sollicitude aussi vive qu'intelligente pour assurer le salut de son coaccusé, celui-ci, au contraire, reste froid et ne paraît pas même se douter de ce que son insensibilité extrême répand de faibles impressions autour de lui.

Quelques témoins viennent, après ces interpellations, raconter les faits déjà connus. Ils n'apprennent rien que les révélations de Victorine n'aient fait connaître, et n'apportent aucune charge contre Hupon.

L'audience est levée à sept heures du soir et renvoyée au lendemain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

Une affluence assez considérable se rend aux abords de notre grande salle d'assises et la remplit promptement.

M. Chopin, chargé de soutenir l'accusation, le fait avec la plus vive énergie contre la fille Dupuy. Quant à Hupon, il laisse à la conscience des jurés le soin d'apprécier si les faits relevés à sa charge sont suffisamment caractéristiques de participation au crime qui lui est reproché, et, après avoir flétri ce qu'avait eu d'odieux la conduite de cet homme, qui abusait à la fois de l'hospitalité qu'il avait offerte à une jeune fille, de la confiance qu'avait eue en lui sa femme, il charge les représentants de la justice du pays de décider si ce sera assez de l'abandonner Hupon à ses remords et à la réprobation publique.

M. Robin, chargé de présenter d'office la défense de la fille Dupuy, et M. Fauchaux, avocat choisi par Hupon, prennent ensuite la parole dans l'intérêt des deux accusés.

Après une courte délibération, les jurés reviennent de la salle de leurs délibérations avec un verdict négatif pour Hupon, affirmatif pour la fille Dupuy.

Celle-ci se voit alors condamnée par la Cour à vingt années de travaux forcés.

d'occupation ou de plaisir, elle l'eût dit sans ambiguïté, d'une manière nette et formelle.

« Que, loin de là, elle s'en est tenue, dans toutes ses dispositions, au mot ordinaire chasse, qui jusque là, avait toujours été pris dans un sens spécial et resté;

« Que toute autre interprétation répugne à la pensée qui a guidé le législateur de 1844, dont les motifs ont été surtout la conservation du gibier et la répression du braconnage;

« Que les petits oiseaux n'ont jamais été considérés comme gibier, ni les enfants ou les oiselleurs, qui les prennent, comme braconniers; qu'à la vérité la Cour de cassation, dans un arrêt du 26 mars 1846, rendu chambres réunies, a assimilé le chasseur de petits oiseaux à la chasse du gibier ordinaire; et raisonnant d'une manière logique dans son principe absolu, a décidé, malgré tout arrêté contraire des préfets, cette chasse elle-même ne pouvait avoir lieu qu'à tir et à courre;

« Qu'un pareil système se réfute par sa propre exagération, puisque si, d'une part, la chasse à courre des petits oiseaux est dérisoire, il est, d'autre part, déraisonnable de penser que, pour peupler une forêt, on ne puisse chasser les oiseaux d'agrément qu'à coups de fusil ou autre instrument de tir;

« Qu'il est donc impossible d'admettre que le législateur ait voulu, par un système tout nouveau et sans clairement en expliquer, placer sur la même ligne, soumettre à la même répression, deux genres de chasse si complètement différents, quant à leur but et quant à leurs résultats;

« Que la loi de 1844, en ce qui concerne les petits oiseaux, a voulu seulement combler une lacune qui avait existé jusqu'alors; qu'ainsi, dans un but d'intérêt purement agricole, elle a voulu qu'on pût désormais s'opposer à leur trop grande destruction; qu'elle a établi à cet effet une pénalité nouvelle, sous l'initiative et la surveillance des préfets, à qui elle a permis ce qui auparavant leur avait été judiciairement dénié (voir arrêt de Bourges, 11 mars 1841); de prendre des arrêtés pour assurer leur conservation;

« Qu'il suit de là que la poursuite des petits oiseaux n'étant pas un fait de chasse proprement dit, et se trouvant licite en général, n'entraîne pas, pour être exercé, l'obtention préalable d'un permis de chasse;

« Qu'elle ne peut donc être punie qu'autant qu'elle aurait eu lieu en contravention d'un arrêté préfectoral;

« Attendu, dans l'espèce, qu'à la date du 24 janvier 1849, le préfet du Nord a pris un arrêté dont l'art. 3 est ainsi conçu: « Il est interdit de prendre les oiseaux de cage ou d'agrément et leurs couvées, depuis le 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} août de chaque année. En tout autre temps la chasse en sera autorisée à la glu et à la pipée. Il est aussi permis de faire emploi, pour leur capture, de filets dont les mailles auront de dix-sept à dix-huit millimètres de diamètre;

« Dans aucun cas ils ne pourront être tirés au fusil que pendant le temps où la chasse sera ouverte. »

« Attendu que les prévenus ne se trouvent dans aucun des cas prohibés par cet article;

« Que s'ils ont été trouvés, le 6 février dernier, se livrant, à l'aide de filets, sur le territoire de Valenciennes, à la capture des petits oiseaux, il a été reconnu, vérification faite à l'audience, en présence des gendarmes réacteurs des procès-verbaux, que les mailles de ces filets n'ont pas plus de 18 millimètres de diamètre, maximum permis par l'arrêté du préfet;

« Pour ces motifs, le Tribunal relaxe Caudron, Clément, Vasseur, Moreau, Fontaine et Bisiaux de l'action intentée à leur charge; dit conséquemment qu'il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation contre les personnes citées comme civilement responsables. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 MARS.

Par décrets individuels, rendus le 19 juillet et le 12 novembre 1852, sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ont été nommés:

Officier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur:

M. Gérard, président du Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), chevalier de l'Ordre depuis 1828; M. Gérard compte trente-trois ans de services judiciaires; il est président du Tribunal de Strasbourg depuis 1840.

Chevalier:

M. Debionne, juge de paix, depuis 1831, du canton de Fontainebleau, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne).

M. Bourre, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— Les maladies qui régnent habituellement à cette époque de la saison paraissent avoir augmenté cette année le nombre des décès dans certains quartiers de Paris. Il en a été ainsi notamment dans le quartier du faubourg Saint-Antoine, où la suppression de l'hôpital dit de Bon-Secours a fait affluer les malades à l'hospice de Saint-Antoine. Une contestation a même surgi de cet état de choses, accidentel et passager, entre la direction des hospices et M. Richard Tufton, brasseur, dont l'établissement est situé dans un terrain où l'hospice Saint-Antoine a une issue particulière.

M. Tufton prétend, en effet, que le nombre des décès étant plus considérable en ce moment qu'aux autres époques de l'année, l'administration de l'hospice Saint-Antoine, par des raisons de convenance, sortir les convois des morts par le terrain contigu à sa brasserie.

Cette vue continuelle des agents mortuaires, des corbillards, et du cortège habituel de parents et amis des défunts, change tout à fait l'aspect de son établissement, compromet à la fois la sûreté et la salubrité des lieux, et lui offre à toute heure un spectacle funèbre qu'on ne peut lui imposer.

Après avoir fait constater régulièrement ces faits à plusieurs reprises, M. Richard Tufton prétend que l'administration des hospices fait de ce terrain (sur lequel elle a un droit de passage ordinaire) un usage nouveau, inattendu, entièrement contraire au droit commun, et qui fait donner assignation en référé, se fondant sur l'urgence.

M. Callou a exposé ces faits, et il a conclu à ce qu'il lui ordonnât de faire sortir des corps et des convois eût lieu comme par le passé par la grande grille de l'hospice.

Après les observations de M. Varin, qui a invoqué le droit de l'administration des hospices, établi par l'ordonnance de M. le président de Belleyrne a dit, par son ordonnance, que jusqu'à ce qu'il eût été statué au fond sur la demande principale pendante entre les parties, il n'y avait pas lieu de changer le mode de jouissance du terrain; qu'en conséquence, la sortie des corps et convois ne pourrait avoir lieu que par la grande grille, comme par le passé; et a autorisé Tufton à s'opposer à leur sortie par son terrain, et à requérir au besoin la force armée.

— L'affaire de MM. Aguado contre MM. Véron et autres a été appelée ce matin à l'audience de la première chambre. Elle a été remise à huitaine.

— Les sieurs Jean Ginisty et Alexandre Ginisty, reconnus aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de distribution d'imprimés sans autorisation de M. le préfet de police, ont été condamnés à 100 francs d'amende.

— Dans la nuit du 22 février, Chéron, perdu au milieu des halles, cherchait sa casquette, qu'il ne trouvait pas, et à chaque pose il criait, en se redressant: « Brigands, casquette, rendez-moi ma casquette! » Toujours en chantant et toujours en criant, il arrive près du poste

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CHAMBES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue du Sentier, 10. Adjudication, le 16 avril 1853, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Rivoli, 12, et rue Saint-Honoré, 287, dite :

GALERIE DELORME.

Sur la mise à prix de 720,000 fr. Revenu brut actuel par baux : 53,120 fr. En 1856, il sera de 53,320 fr. Susceptible de grandes et prochaines augmentations.

Contenance : 1,300 mètres environ. S'adresser : 1° Audit M. ROBERT; 2° Et à M. Acoque, notaire, rue Montmartre, 148.

MAISON RUE DE SAINTONGE.

Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le mercredi 30 mars 1853.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Saintonge, 50, au Marais. Mise à prix : 10,000 fr. Produit brut environ : 2,230 fr. Charges, impositions et concierge : 370 fr. 80 c.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Delagrèol, notaire à Paris. (324)

MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de M. Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 mars 1853, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances à Batignolles, rue Gardinet, 4 ancien et 28 nouveau (Seine).

Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Henri POCHARD, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 2° Et à M. Marin, avoué, rue Richelieu, 40. (340)

MAISON RUE DES ROSIERS.

Etude de M. BENOIST, successeur de M. Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente sur surenchère du dixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 31 mars 1853. D'une MAISON sise à Paris, rue des Rosiers, n° 20.

Mise à prix : 79,900 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. BENOIST; A M. Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 21; A M. Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2; A M. Colmet, notaire, rue Coq-Héron, 8. (326)

AVIS. MM. les actionnaires de la société Louis

MARGUERITE et C^e, pour l'éclairage par le gaz, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, 1, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 2 avril prochain, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures précises.

Le but de cette convocation est de délibérer sur les objets énoncés dans la circulaire du 12 courant, adressée à MM. les actionnaires conformément aux statuts. (10202)

SOUSCRIPTIONS A COMPLÉTER.

MM. FURNE et PERROTIN, éditeurs de l'HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE, six volumes in-8, publiés sous la direction de M. ARISTIDE GUILBERT, ont l'honneur de prévenir le public qu'à partir du 1^{er} avril 1853, il ne leur sera plus possible de compléter les souscriptions en retard des exemplaires pris par livraisons à 25 cent. (couvertures jaunes) ou à 50 cent. (couvertures vertes).

MM. Furne et C^e ont l'honneur de donner avis qu'à partir de ce jour il ne sera plus vendu de volumes séparés des tomes I à X de l'HISTOIRE DE FRANCE par HENRI MARTIN, et qu'à dater du 1^{er} avril ils ne pourront plus compléter, pour ce qu'il y a de paru, les souscriptions en retard. (10204)

ÉTUDE D'AVOUÉ en appel à céder, au

centre de la France; conditions très avantageuses. — S'adresser à l'Office judiciaire, 6, rue Olivier, Paris. (10198)

FONDS DE COMMERCE ET IMMEUBLES.

MM. ESTIVAL et C^e, 6, place de la Bourse. Cette maison, dont les nombreuses relations acquises depuis vingt ans la mettent à même de négocier promptement les affaires qui lui sont confiées, se charge de l'achat et de la vente des fonds de commerce, maisons de campagne et autres immeubles, etc., etc. (Affranchir.) (10197)

DES VENTES AUX ENCHÈRES, DÉBOUCHÉS

pour les marchands, par J. DU MESSIL-MARIGNY, 2^e édit. Ch. DENTU, P^r Royal, et les princ. lib^r. Prix 1 f. 50. (10121)

LE DOCTEUR JOZAN, n° 33,

traite spécialement les rétrécissements, la stérilité, l'éprouvement, les maladies des femmes; son TRAITÉ PRATIQUE sur ces maladies, destiné aux gens du monde, 4^e édition, 760 pages de texte avec 214 fig. d'anatomie, se vend 5 f.; pisté, 6 50. Consult. (Affr.) (10124)

M. DESIRABODE, médecin-dentiste, place

en une SEULE SÉANCE des pièces d'une à six dents, qu'il GARANTIT pour 10 ans. Cette garantie ne s'applique qu'aux 6 dents de devant, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Son EAU DENTIFRICE blanchit les dents, arrête la carie et enlève la douleur. Elle se trouve en dépôt dans toutes les villes, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs, et à Paris, à son domicile, Palais-Royal, 154. (10206)

CHOCOLATS PECTORAUX D'A. ABRAHAM L'AÎNÉ.

Brevetés, g. d. g. Fabrique à Amiens. Ces Chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao pur, sont exempts de toutes substances farineuses et aromatisés, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences. Se vendent dans toutes les villes de France au prix de 1 fr. 50 c. qualité fine; 2 fr. qualité supérieure; 2 fr. 50 c. par excellence; 3 fr. nec plus ultra. (10160)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitu-

tionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10176)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10047)

Maladies contagieuses.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur

C^h ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honore de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 19, Ancien n° 21. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (10181)

ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

THOMAS, 18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christoffle et C^{ie}.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFFLE et C^{ie} vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. (7363)

Librairie de PLON frères, éditeurs, imprimeurs de l'Empereur, rue de Vaugirard, 36, à Paris.

HISTOIRE DE NAPOLÉON

DE SA FAMILLE ET DE SON ÉPOQUE, AU POINT DE VUE DE L'INFLUENCE DES IDÉES NAPOLEONIENNES SUR LE MONDE.

L'ouvrage formera 5 volumes in-8.

Le tome premier est en vente. — Prix : 6 francs.

Par ÉMILE BÉGIN.

Les volumes suivants paraîtront de deux mois en deux mois.

En envoyant un mandat de 7 francs par la poste, on recevra chaque volume franco.

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

27^e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée, et fait SANCTIONNER. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGONNIER et de ARRAS, de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives de M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAUVIN, EST-ANGE, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer; et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (10153)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue de la Michodière, 8. Consistant en bureaux, bibliothèque, pendules, chaises, etc. (342)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier janvier et premier mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il résulte que M. Charles VOGT, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 2, a formé une société avec un commanditaire pour l'exploitation des marchandises dites articles de Paris, sous la raison sociale Charles VOGT.

M. Charles Vogt est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, dont le siège est en son domicile, rue Paradis-Poissonnière, 2, à Paris.

Le capital social est fixé à trente mille francs, qui doivent être fournis quinze mille francs par M. Vogt et quinze mille francs par le commanditaire au fur et mesure des besoins de la société.

La société est formée pour quatre années consécutives qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et qui finiront le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six.

Charles VOGT. (6407)

D'un contrat reçu par M. Huillier, soussigné, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le deux mars mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris, 4^e bureau, le trois mars mil huit cent cinquante-trois, folio 89 verso, case 7, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Saulnier.

Il appert : Que M. Adolphe-Jules BUREAU, gantier, demeurant à Paris, rue Boucher, 1, et M. Eugène-Antoine SCOVENA, sans profession, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, ont établi entre eux une société en commun collectif pour exploiter en commun un fonds de commerce de fabricant de ganterie à Paris, rue Montmartre, 67.

La raison sociale est A. BUREAU et SCOVENA.

Chacun des associés signe sous la raison sociale, dont il ne peut faire usage séparément que pour acquiescer les factures des pratiques de l'établissement.

M. Bureau apporte à la société son industrie personnelle. M. Scovena apporte de son côté une somme de six mille francs.

La durée de la société est fixée à dix années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-trois pour finir à pareille époque de

l'année mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait : Signé : HUILLIER. (6424)

D'une sentence arbitrale rendue le quatorze décembre dernier par MM. Allibert et Grizard, enregistrés, confirmée par arrêt de la deuxième chambre de la Cour impériale de Paris du premier mars courant, enregistré aussi.

Il appert : Que la société en nom collectif ayant existé entre 1^{er} M. Jean-Abel HUE, ancien commissaire-priseur, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 137; 2^e M. Jean ETIENNE, ancien notaire, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 108; 3^e M. Auguste JEUNESSE, corroyeur, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 137, sous la raison JEUNESSE et C^e, a été déclarée dissoute.

Que M. Hue a été nommé liquidateur.

Signé : ETIENNE et HUE. (4425)

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal élève d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix du même mois, folio 50 verso, case 4, par Delestang, qui a reçu les droits.

Entre M. Pierre-Jean COUSIN, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 155.

Et M. Léon-Jean-François-Sigisbert OLLIER, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 155.

Il appert que la société en nom collectif existant entre les parties, sous la raison sociale COUSIN et OLLIER, pour l'exploitation du commerce et la fabrication de passementeries en tous genres, dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 155, ladite société résultant d'un acte sous signatures privées, du onze juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à compter dudit jour premier mars mil huit cent cinquante-trois.

Que M. Ollier est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment le pouvoir de transiger et compromettre sur le sort de toutes les créances dépendant de la liquidation de ladite société.

Et que, pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : ISBERT. (6410)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 39 verso, case 5, par Delestang, qui a reçu cinq francs, décime cinquante centimes pour les droits.

Entre M. Pierre-Jean COUSIN, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 155.

Et M. Léon-Jean-François-Sigisbert OLLIER, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 155.

Il appert que la société en nom collectif existant entre les parties, sous la raison sociale COUSIN et OLLIER, pour l'exploitation du commerce et la fabrication de passementeries en tous genres, dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 155, ladite société résultant d'un acte sous signatures privées, du onze juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à compter dudit jour premier mars mil huit cent cinquante-trois.

Que M. Ollier est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment le pouvoir de transiger et compromettre sur le sort de toutes les créances dépendant de la liquidation de ladite société.

Et que, pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : ISBERT. (6410)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois, portant la mention suivante : Enregistré à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-trois, folio 55, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang.

Il appert que la société en nom collectif formée par acte sous signatures privées, en date du huit septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Entre le sieur Gustave GILLET, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 12, et M. Jacques PORTA, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 19, sous la raison sociale GILLET et PORTA, a été dissoute à partir dudit jour.

Il a été convenu que M. Gillet sera chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait : GUSTAVE GILLET. (6421)

Suivant acte reçu par M^{rs} Seberr et son collègue, notaires à Paris, le sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. Paul BERTIN, couvreur, plombier, zingueur, demeurant à Paris, rue de Malte, 4.

Et M. Louis-Victor-Léonard NAVEY, aussi couvreur, plombier, zingueur, demeurant à Paris, rue Louis, au Marais, 89.

Propriétaires par moitié, mais individuellement entre eux, du titre et de la clientèle de la Compagnie Française formée pour l'entretien et la réparation des toitures, et leur assurance contre les dégâts.

Le but de la dite société est de garantir à ses membres, pour tout temps existant, la continuation et le fonctionnement du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, des polices d'assurances qui pouvaient exister.

Le tout aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^{rs} Seberr et son collègue, notaires à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, et d'une déclaration de commandement émanée de M. Seberr, le même notaire, le cinq mars mil huit cent cinquante-trois.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une nouvelle société en commandite pour la continuation et l'extension des opérations de l'ancienne société :

Art. 1^{er}. La société en commandite est formée et constituée par acte passé devant M^{rs} Esnèbe, notaire à Paris, les quinze septembre et dix-neuf octobre mil huit cent quarante-sept, aux droits de cent cinquante-trois, et d'une déclaration de commandement émanée de M. Seberr, le même notaire, le cinq mars mil huit cent cinquante-trois.

M. A. Lisiecki est chargé de la liquidation pour la partie du commerce des broderies, et Madame de Bidder pour la partie du commerce des corsets.

Pour extrait : A. LISIECKI et M. DE RIDDER. (6422)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois, portant la mention suivante : Enregistré à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-trois, folio 55, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang.

Il appert que la société en nom collectif formée par acte sous signatures privées, en date du huit septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Entre le sieur Gustave GILLET, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 12, et M. Jacques PORTA, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 19, sous la raison sociale GILLET et PORTA, a été dissoute à partir dudit jour.

Il a été convenu que M. Gillet sera chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait : GUSTAVE GILLET. (6421)

Suivant acte reçu par M^{rs} Seberr et son collègue, notaires à Paris, le sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. Paul BERTIN, couvreur, plombier, zingueur, demeurant à Paris, rue de Malte, 4.

provenant du fait des incendies, des explosions, du feu du ciel, des guerres civiles ou militaires, et sont également exceptés les travaux à faire à neuf par suite de vétusté.

Art. 8. La société pourra, comme cela se pratiquait par la précédente société, faire appel de la clientèle de M. Bertin et Navel, charger ses directeurs de l'entretien et de la réparation des toitures, ainsi que de leur assurance contre les dégâts, dans les termes ci-dessus stipulés, aux risques et périls de ces directeurs, et sous la simple garantie de la compagnie, moyennant une prime déterminée par les grans sur le montant des abonnements annuels.

Art. 10. Le capital social est fixé à deux millions de francs, représenté par quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

Le montant de chaque action sera payable intégralement lors de l'émission.

Art. 11. Toutes les actions seront au porteur.

Art. 14. Le directeur-gérant a la gestion et la direction générale de toutes les affaires de la société, et prend toutes les mesures qui jugera convenables à la prospérité de l'entreprise.

Il représente seul, en un mot, en toutes circonstances, la société vis-à-vis des tiers.

Art. 17. MM. Bertin et Navel, fondateurs de la présente société, en sont les directeurs-gérants pour toute sa durée.

Il pourront, pour tous actes de gestion ou de direction, agir ensemble ou séparément.

En cas de décès ou de retraite de l'un des directeurs-gérants, l'autre continuera seul la direction de la société.

Art. 19. MM. Bertin et Navel, directeurs-gérants, apportent en société :

1^o Le titre et la clientèle de la société, aujourd'hui dissoute, dite Compagnie Française pour l'entretien et la réparation des toitures, et leur assurance contre les dégâts; 2^o Le bénéfice, pour tout le temps qui en reste à courir, rétroactivement à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, des polices d'assurances qui avaient pu être faites par ladite société dissoute.

3^o Enfin, leur industrie, leurs soins et leur expérience.

Art. 20. En raison de leur apport, il est attribué à MM. Bertin et Navel, à titre de fondateurs, six cents actions de cinq cents francs chacune; ces actions devront être considérées en tout point comme si elles avaient été payées en espèces, elles porteront les numéros un à six cents.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial le rôle des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 mars 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Des sieurs POUSSIEGUE, MASSON et C^e, rue Croix-des-Petits-Champs, 29; fixe l'ouverture au 31 janvier 1853; nommé M. Houelle juge-commissaire et M. Hentley, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 1084 du gr.).

Jugements du 11 mars 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De M. CHENIÈRE (Jean-Pierre), mercier en demi gros, rue St-Denis, 138; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Duvall-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 1085 du gr.).

De M. ROUSSIN (Hippolyte), tenant pension bourgeoise, rue Coquereau, 19; nommé M. Boudaille juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marcel, 6, syndic provisoire (N° 1089 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

De M. DUBOST (Louis-Jean-Baptiste), md de nouveautés pour deuil, faub. St-Honoré, 58, le 18 mars à 9 heures (N° 1087 du gr.).

De M. ROUSSEAU (Alexis-François), confecteur en lingerie, quai Jemmapes, 136, le 18 mars à 11 heures (N° 1085 du gr.).

De M. COUTANGE (François-Prospère), nég., commissaire, passage Saunier, 10, le 18 mars à 11 heures (N° 1086 du gr.).

De M. CHENIÈRE (Jean-Pierre), mercier en demi gros, rue St-Denis, 138, le 17 mars à 9 heures (N° 1085 du gr.).

De M. DEYRES (Dominique), serrurier-mécanicien, rue du Faubourg-du-Temple, 39, le 18 mars à 1 heure (N° 1085 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de

l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs assembles, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFIQUÉ ET AFFIRMATIONS

De M. sieur BRETON (Hippolyte), boulanger, à Montmartre, chaussée Clignancourt, 58, le 18 mars à 3 heures (N° 1079 du gr.).

De M. sieur VIGOUROUX (Jean), ancien négociant en bronzes, rue de Grenel-St-Honoré, 23, le 18 mars à 3 heures (N° 1080 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et